

PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE
D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

ENTREPRISE BOTTA SARL

Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V et ses articles R.512-31 et 33 ;

VU le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1994 accordant à l'entreprise BOTTA SARL l'autorisation d'exploiter une carrière d'éboulis située sur le territoire de la commune de Saint Thibaud de Couz ;

VU la demande déposée le 19 mai 2014 par l'Entreprise BOTTA SARL pour la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière située sur la commune de Saint Thibaud de Couz ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 24 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières, du département de la Savoie en date du 30 octobre 2014 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de l'entreprise BOTTA ;

CONSIDERANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle et qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les échanges qui ont eu lieu le 30 octobre 2014 entre les membres de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ont conduit à accorder à l'unanimité une durée d'autorisation supérieure à celle initialement proposée par l'inspection des installations classées soit jusqu'au 11 juillet 2016 ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie

ARRETE

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

L'Entreprise BOTTA SARL dont le siège social est situé BP15 - 38380 Saint Laurent du Pont, représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'éboulis sur la commune de Saint Thibaud de Couz, aux lieux-dits « Les Radelles et La Corba », pour une durée de 28 mois à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 1994, soit jusqu'au **11 juillet 2016**.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1994 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

ARTICLE 3 : METHODE D'EXPLOITATION

La poursuite de l'exploitation de la carrière se fait selon les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter déposé le 19/05/2014.

Dans le cadre de cette prolongation, l'exploitation n'est autorisée à extraire des matériaux qu'en partie basse de la carrière. Aucune extraction n'est autorisée sur le flanc du versant.

Ainsi, l'exploitation consiste notamment à abaisser le carreau Sud de la carrière de sa cote actuelle (située entre 487 et 495 m NGF) jusqu'à sa cote définitive fixée à 484 m NGF. Par ailleurs, le talus amont du carreau sera calé sur l'affleurement des calcaires urgoniens tandis que les talus sud et ouest seront réglés à une pente de 3/2. Le principe d'exploitation est repris sur le plan joint en annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MISE EN SECURITE DU SITE PAR PURGE DES SURPLOMBES

L'étude géotechnique réalisée par SAGE Ingénierie en février 2014 a identifié, dans l'emprise du périmètre autorisé de la carrière, deux surplombs instables à sécuriser et situés à mi-hauteur dans la pente du versant. Ces surplombs sont localisés sur le plan joint en annexe n°2 du présent arrêté.

La mise en sécurité de ces surplombs étagés entre les cotes 525 et 560 m NGF consiste à éliminer les instabilités par abatage des zones concernées au moyen de tirs de mines. Ces opérations seront réalisées par une entreprise spécialisée dans les travaux acrobatiques ou les travaux en montagne.

En préalable à cette opération de sécurisation, l'exploitant devra s'assurer que le merlon de protection contre les chutes de blocs actuellement implanté en pied de versant, sur le carreau nord de la carrière, répond aux exigences de l'étude SAGE susvisée. En effet, le merlon doit présenter un profil continu tout le long du versant (de l'extrémité Nord de la carrière au profil P4 soit environ 250 ml), et disposer des caractéristiques suivantes : largeur de l'emprise au sol : 21 m, hauteur : 4,5 m à minima, et un parement coté versant le plus redressé possible.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 102 856 € euros TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

5.3 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 8 : PUBLICATIONS

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire;
- à Monsieur le Maire de Saint Thibaud de Couz ;

Chambéry, le - 5 DEC. 2014

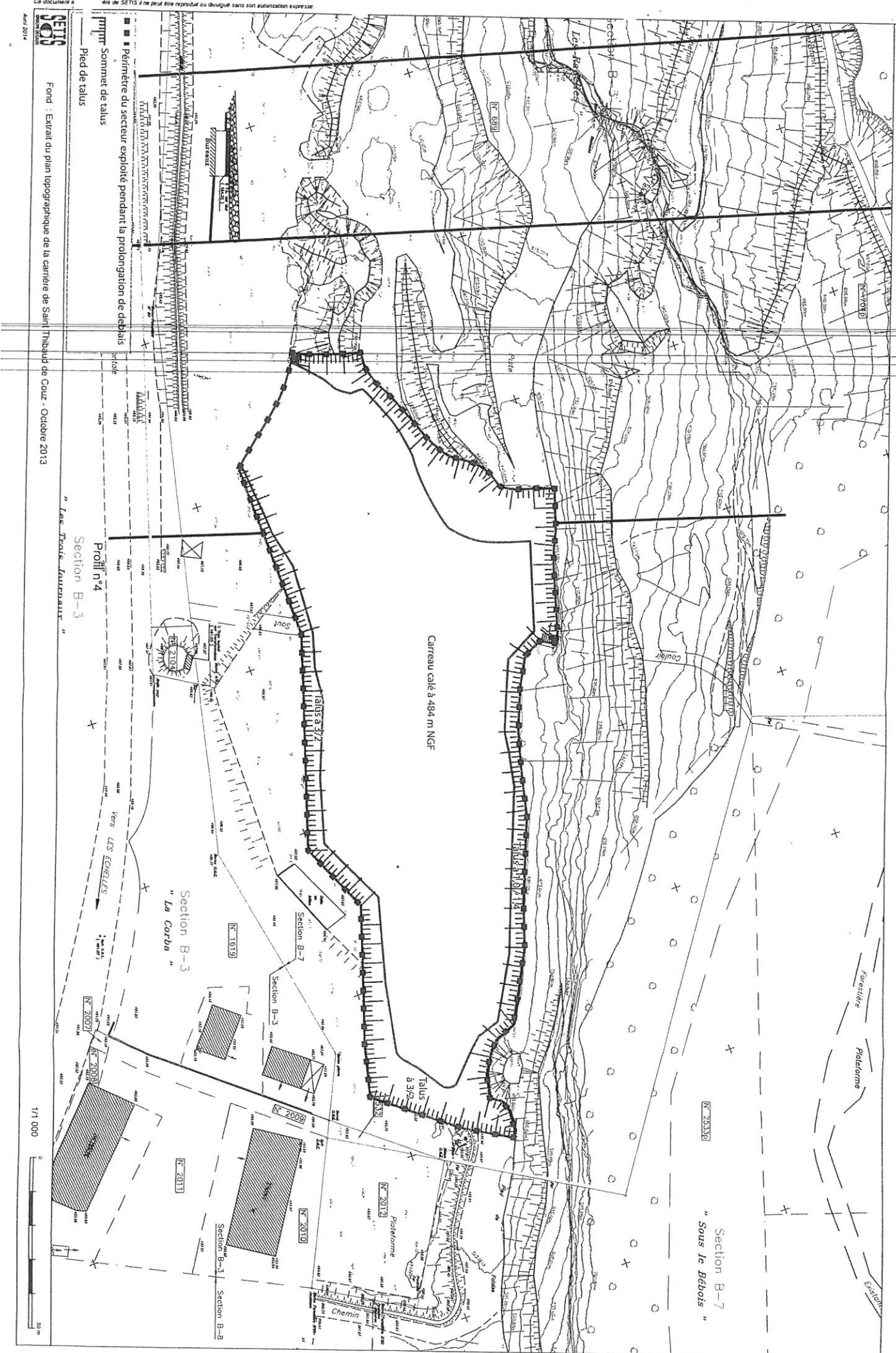
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT

Demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière des Radelles - Saint Thibaud de Couz (73)

SCHEMA D'EXPLOITATION

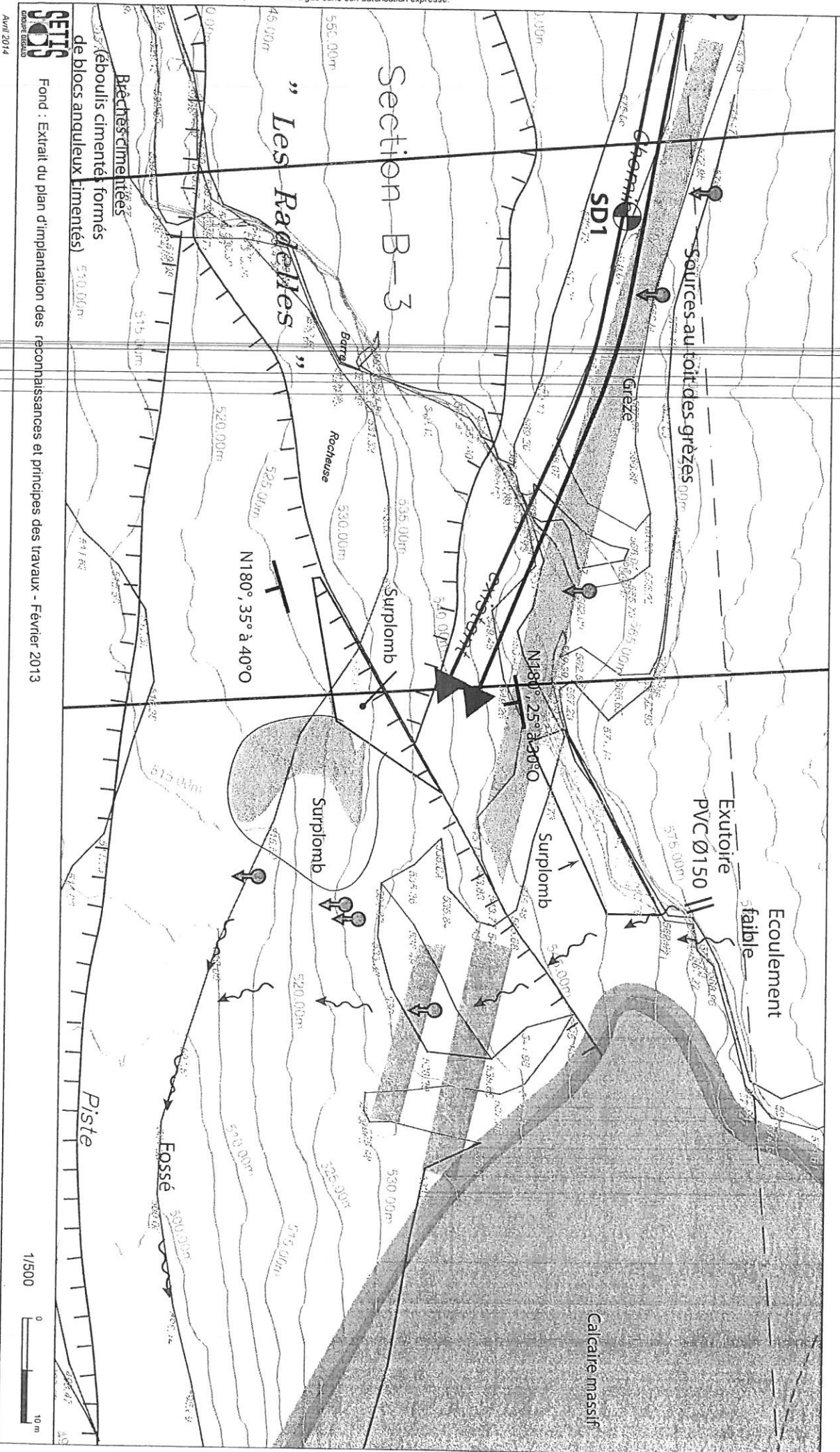


ANNEXE N° 1



Demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière des Radelles - Saint Thibaud de Couz (73)

PLAN DES SURPLOMBES A ELIMINER



ANNEXE No 2